

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

**DÉCISION MUNICIPALE N°17-349**

**OBJET** : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX SITUÉS AU PREMIER ÉTAGE DE L'ESPACE MILLAUD SIS 55 AVENUE DU 4 SEPTEMBRE A L'ASSOCIATION « MEDITERRANEE ORDINATEUR POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EMPLOI (MODE) ».

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

**Vu** la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la demande de l'Association MODE, qui pour mener à bien ses actions et notamment la lutte contre l'exclusion en favorisant l'appropriation et la diffusion des T.I.C. et du multimédia, a besoin de locaux ;

**Considérant** la vacance des locaux communaux situés au 1<sup>er</sup> étage de l'Espace Millaud sis 55 Avenue du 4 Septembre, aux jours et heures souhaités par l'Association MODE ;

**D E C I D E**

**Article 1er** : La signature d'une convention à titre temporaire et gratuit, prenant effet rétroactif au 25 septembre 2017 pour UNE (1) année, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale puisse dépasser trois (3) ans, portant mise à disposition de l'association MODE, des locaux communaux ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

DRAGUIGNAN, LE 18 OCT. 2017

**RICHARD STRAMBIO,**



MAIRE DE DRAGUIGNAN.